

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): M. Alexandre Dumas et MM. Troupenas et Masset, éditeurs, contre M. Richet, directeur du journal *l'Abeille littéraire*; propriété littéraire; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.): Filouteries; escroqueries commises au préjudice de cochers de cabriolet. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Achat à terme d'actions de chemin de fer; couvertures; refus de livraison; abus de confiance. — Tribunal correctionnel de Versailles: Accident sur le chemin de fer de Paris à Rouen, à la station de Bonnières; homicides et blessures par imprudence. — Tribunal correctionnel de Montbrison: Chemin de fer; déplacement d'aiguilles; obstacles placés sur les rails.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

Présidence de M. Thomassy.

Audience du 6 août.

M. ALEXANDRE DUMAS ET MM. TROUPENAS ET MASSET, ÉDITEURS, CONTRE M. RICHET, DIRECTEUR DU JOURNAL *l'Abeille littéraire*. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, d'un procès engagé entre deux éditeurs des ouvrages de M. Alexandre Dumas, relativement à la publication du roman de *Monte-Christo*; un nouveau procès entre les éditeurs du même auteur était soumis aujourd'hui à la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Voici les faits de l'affaire:

M. Richet, directeur du journal *l'Abeille littéraire*, a publié dans sa feuille, à la date d'août 1845, un roman d'Alexandre Dumas, intitulé: *Maitre Adam le Calabrais*. M. Alexandre Dumas et MM. Troupenas et Masset, ses éditeurs, ont vu dans ce fait une atteinte à leur droit, et ont intenté contre lui une demande en dommages-intérêts.

MM. Troupenas et Masset excipaient d'un traité, enregistré le 11 novembre 1845, qui leur conférait le droit exclusif de reproduire ou faire reproduire dans les journaux les œuvres de M. Alexandre Dumas, et d'en publier, en outre, une édition in-18. M. Richet opposait un traité verbal antérieur passé avec la Société des gens de lettres, qui l'autorisait à reproduire les œuvres des membres associés publiées dans les journaux. La difficulté du procès consistait surtout en ce que *Maitre Adam le Calabrais*, publié d'abord dans le *Siccle* en mars 1839, avait été depuis édité et publié en volume par M. Dumont en 1840, antérieurement au traité passé entre Richet et la Société des gens de lettres.

On soutenait pour M. Alexandre Dumas et ses éditeurs que la reproduction autorisée par la Société des gens de lettres ne devait s'étendre que de la réimpression par un journal d'un article publié par un autre journal, mais qu'une fois publié en volume l'ouvrage renaît dans le droit commun des lois de 1793 et de 1810, et que toute réimpression pouvait être qualifiée de contrefaçon. On produisait en ce sens une consultation délibérée par M. Henri Celliez, avocat de la Société des gens de lettres.

On prétendait encore, en s'appuyant sur un jugement conforme rendu par la 3^e chambre du Tribunal, que les traités passés entre la Société des gens de lettres et les journaux producteurs n'autorisaient ceux-ci à reproduire que les articles publiés depuis la signature de leur traité.

Enfin, on excipait des articles 33 et 36 des statuts de la société qui, sous peine de poursuite en contrefaçon, obligent le journal reproducteur à indiquer la source première de l'œuvre reproduite avec la signature de l'auteur, et on produisait un exemplaire du n^o d'août 1845 de *l'Abeille littéraire* ne portant au bas de l'article reproduit que la signature de M. Alexandre Dumas.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Digard pour les demandeurs, et M. Jules Lebeau dans l'intérêt des défendeurs, a rendu le jugement suivant:

Attendu que la demande des sieurs Alexandre Dumas et Troupenas contre Richet est basée sur ce que: 1^o l'édition sous forme de livre, d'articles de journaux, fait cesser le droit de reproduction dans tous les cas; 2^o sur ce que Richet ne pouvait pas reproduire les articles publiés antérieurement à son traité verbal avec Pommié; 3^o sur ce que Richet aurait contrevenu à l'article 33 des statuts de la société des gens de lettres;

Sur le premier moyen:
Attendu que l'article 30 des statuts ne peut pas être invoqué contre Richet, puisque les articles par lui reproduits n'avaient pas été précéds dans le journal le *Siccle* d'aucune mention d'impression, que la publication en volume de ces articles en 1840 n'a pu infirmer en rien le droit antérieur de reproduction acquis à Richet de ces mêmes articles;

Qu'il n'appert d'aucune déchéance à cet égard dans les statuts invoqués;
Sur le deuxième moyen:
Attendu que, par article publié, il n'a été entendu entre toutes les parties lors du traité verbal, en date du 31 décembre 1844, tous les articles publiés par les membres de la société depuis la constitution même de cette société;

Qu'ainsi, sous ce rapport, rien ne peut être imputé à Richet qui n'a reproduit que les articles émanés d'un membre de la société et parus depuis la constitution de cette société;
Sur le troisième moyen:
Attendu qu'il appert des documents produits que Richet n'a en rien contrevenu à l'article 33 des statuts qu'il a de bonne foi indiqué au bas des articles reproduits l'auteur et le journal; que s'il a été présenté un exemplaire où le mot *le Siccle* ne se trouve pas, cela s'explique par le fait même d'un tirage précipité, tandis qu'une foule de numéros ont été représentés où les deux mots de *Dumas* et du *Siccle* se trouvent imprimés, numéros délivrés aux abonnés en partie, et qu'ils n'ont pu être faits pour le besoin de la cause;

Le Tribunal déboute Dumas et Troupenas de leur demande en intervention, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 6 août.

FILOUTERIES. — ESCROQUERIES COMMISES AU PRÉJUDICE DE COCHERS DE CABRIOLET.
Les chevaliers d'industrie qui sont servis par un exté-

rieur élégant, des manières fashionables, un langage distingué et des relations dans le monde, exploitent en grand le vol, l'escroquerie, le chantage, le chantage, voire même le jeu. Ces spéculateurs se proposent, en général, de faire fortune rapidement et sur une vaste échelle. Ainsi n'ont point fait Trotte et Huttin, auxquels, parmi les grecs les plus fameux, parmi les gentilshommes et habitants noirs les plus brillants de la Cour d'assises ou de la police correctionnelle, nul ne peut disputer la palme, ils ont employé leur génie fécond et inventif à de pitoyables mais très coupables escroqueries dont un grand nombre de cocher de fiacre et de cabriolet de la capitale ont été victimes.

Dotés l'un et l'autre d'une physiognomie à faire des dupes, mis avec recherche, faisant sonner très haut leur position et leur bourse, Trotte et Huttin prenaient à l'heure des cabriolets et des voitures de remise, sillonnaient Paris en tous sens, brûlaient l'asphalte, éclaboussaient avec mépris les malheureux piétons, et tout cela gratis. Leurs automédons, que ces longues courses enchanteraient tout d'abord, tombaient dans une déception qu'on comprendra fort aisément lorsque, le moment de compter étant venu, l'homme et l'argent s'évanouissaient. Nos deux fripons se faisaient déposer à la porte d'un passage, d'un théâtre, de la Bourse ou de la Banque de France, etc... et n'avaient garde de revenir.

Les cochers émerveillés d'une attente si longue, si fructueuse, si peu fatigante lorsque les heures sont payées, abandonnaient enfin la place sans emporter le prix de leur journée et s'en allaient tristement à La Villette ou à la barrière du Maine, recevoir les reproches de leurs maîtres.

Les cochers de Paris se plaignaient depuis plusieurs mois de cette audacieuse tromperie; mais à cela ne se bornaient point leurs récriminations. Plusieurs d'entre eux, non seulement n'avaient point été payés, ils avaient encore déboursé de petites sommes d'argent. A l'un, Trotte et Huttin avaient dit qu'ils allaient louer une loge de 40 francs à l'Opéra et qu'ils n'avaient sur eux que 36 francs. A l'autre, on parlait d'une emplette de bijoux; à celui-ci d'un cadeau, à celui-là d'une dette insignifiante; et alors le facile cocher avait parfait la somme dans l'espoir d'une généreuse rémunération. L'un de ceux qui avaient été dupés de la sorte rencontra un jour Huttin dans le cabriolet d'un autre cocher. Sauter à bas de sa voiture, s'élançant dans le mylord de son camarade, saisir l'escroc au collet et le faire descendre pour le conduire chez le commissaire, tout cela eut lieu en moins de temps que nous n'en mettons à le dire. Une instruction fut commencée et amena l'arrestation de Trotte. On découvrit en outre que des dominos qui avaient été loués à Huttin pendant le carnaval, avaient été engagés par lui au Mont-de-Piété.

Traduits en police correctionnelle pour filouterie, escroquerie et abus de confiance, Trotte et Huttin furent condamnés, le premier à trois ans, le second à deux ans de prison.

Trotte, d'ailleurs, a de bien fâcheux antécédents. Condamné pour faux par contumace à dix ans de travaux forcés, il fut acquitté. Poursuivi une seconde fois criminellement, il dut à un ordre de non-lieu sa mise en liberté. Mais il a été condamné en police correctionnelle à six mois de prison pour vol. Il a été tour à tour fabricant de produits chimiques, clerc d'huissier, étudiant en droit, inspecteur d'une compagnie d'assurances sous le nom de *Cico*.

Edouard Trotte a expliqué ce changement de nom en disant qu'il avait un frère, Alexandre Trotte, forcé libéré, condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, comme complice de l'assassinat des époux Couderc, rue des Filles-Dieu, et qu'il avait été pris souvent pour ce frère. En première instance, Edouard Trotte a même voulu rejeter sur Alexandre tous les faits qui lui sont personnels. Son frère lui a envoyé des fonds de son exil volontaire et un certificat dans ce sens. Mais le Tribunal a refusé d'ajouter foi à cette attestation qui sentait un peu le roussi.

Huttin, quoique fort jeune, a déjà vieilli dans cette vie de débâche et d'orgies qui entraîne à Paris tant de jeunes gens sur la pente du crime. C'est un ancien étudiant en médecine qui fait le désespoir de sa famille.

M. le conseiller de Lassus fait le rapport de l'affaire. La Cour après avoir entendu MM^{es} Gauvin et Lachaud, infirme quant au chef de filouterie, en se fondant sur ce que la soustraction matérielle d'un objet quelconque est nécessaire pour constituer la filouterie.

Mais adoptant les motifs des premiers juges, en ce qui concerne les chefs d'escroquerie et d'abus de confiance; confirme, et néanmoins réduit la peine à dix-huit mois d'emprisonnement à l'égard de Trotte, et à un an à l'égard de Huttin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 6 août.

ACHAT À TERME D'ACTION DE CHEMIN DE FER. — COUVERTURES. — REFUS DE LIVRAISON. — ABUS DE CONFIANCE.

Une affaire d'opérations sur les actions de chemin de fer a donné lieu à une plainte en abus de confiance portée par M. Barreau, propriétaire, contre M. Worms, négociant, et sur laquelle le Tribunal était appelé aujourd'hui à statuer.

M. le président, à M. Worms: Vous êtes prévenu d'abus de confiance pour vous être fait remettre par M. Barreau une somme de 6,000 fr., une somme de 3,000 fr. et cinquante actions de chemin de fer de Paris à Strasbourg, représentant une somme de 7,375 fr. Ces sommes vous auraient été remises à titre de couverture pour trois cents actions du chemin de fer de Paris à Lyon, que M. Barreau vous avait chargé d'acheter, que vous deviez lui livrer le 15 avril, et que vous ne lui avez pas remises, malgré ses réclamations.

M. Worms: Je n'ai reçu aucun mandat, je le prouverai.

M. le président: Nous allons entendre les témoins, vous répondrez ensuite.

M. Barreau, propriétaire: Voulaient acheter trois cents actions du chemin de fer de Paris à Lyon, je me mis, à cet effet, en rapport avec M. Worms, que je chargeai de cet achat.

Il fut convenu entre nous que je lui remettrais, à titre de couverture, une somme de 6,000 fr., et que si ces valeurs éprouvaient une baisse qui rendit ces 6,000 francs insuffisants, j-lui remettrais d'autres fonds, de telle sorte qu'il ne pût rien perdre. Je remis à M. Worms ces 6,000 francs le 24 mars dernier; la livraison devait m'être faite le 15 avril. Le 3 avril, ces valeurs avaient éprouvé une perte assez sensible; je remis 3,000 francs à M. Worms, et, de plus, cinquante actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg, évaluées 7,375 francs. Le 15 avril, jour convenu pour la livraison, M. Worms ne me remit pas mes actions; quand je les lui réclamai, il me répondit qu'il ne les avait pas achetées; quelques jours après, je fis près de lui une nouvelle tentative; mais toutes mes démarches furent inutiles. C'est alors que je crus devoir adresser à M. Worms, par le ministère d'un huissier, une sommation, afin qu'il eût à me rendre compte du mandat dont je l'avais chargé. Cette sommation resta sans réponse, comme mes démarches étaient restées sans résultat.

M. Worms: J'ai vendu à M. Barreau trois cents actions du chemin de fer de Paris à Lyon, que je devais lui livrer le 15 avril. Il me remit 9,000 francs à titre de couverture. Le 15 avril, je l'engageai à prendre livraison; il n'était pas en mesure; il me pria de reporter la livraison au 30. Ce jour encore, je ne vis pas paraître M. Barreau. Les trois cents actions sont toujours là; et comme il y aurait aujourd'hui une perte pour lui à les prendre, il me les a laissées pour mon compte.

M. le président: Monsieur Barreau, pourquoi n'avez-vous pas pris livraison des actions le 15 avril, jour qui avait été stipulé?

M. Barreau: J'ai eu l'honneur de vous dire, Monsieur le président, que je les avais réclamées de M. Worms, mais qu'il ne les avait pas.

M. Worms: Vous étiez tellement peu en mesure, le 15 avril, que c'est le 24 que vous m'avez apporté les 50 actions de Paris à Strasbourg, représentant, au taux d'alors, 7,375 francs, afin de me conviir jusqu'au 30, jour auquel vous m'avez prié de remettre la livraison.

M. le président: C'est donc du 24 au 30 avril, que les actions ont éprouvé une baisse sensible?

M. Worms: Au 30 M. Barreau me devait encore 3,000 fr. pour me conviir, et il n'a pas voulu prendre livraison.

M. le président: Quel a été le point de départ de la baisse, et, par conséquent, de la perte éprouvée par M. Barreau?

M. Worms: Du 1^{er} au 30 avril, les actions ont baissé graduellement.

M. Abraham Mossé, négociant: Au mois de mars dernier, vers le 20, je rencontraï à la Bourse M. Barreau, qui me dit que son intention était d'acheter des actions de Paris à Lyon. Je lui dis alors: « Vous avez déjà fait des affaires avec M. Worms; parlez lui de cette opération, il s'en chargera volontiers. » Il me pria de voir M. Worms. J'allai chez lui, et je lui transmis les intentions de M. Barreau. Les actions de Paris à Lyon avaient atteint, en ce moment, une prime de 403 francs. M. Worms me dit qu'il en vendrait volontiers 300 à M. Barreau moyennant une couverture de 20 francs par action. Il fut convenu, en outre, que si une baisse se manifestait, la couverture s'augmenterait. Le lendemain M. Barreau fit, entre les mains de M. Worms, le dépôt d'une somme de 6,000 francs. Il avait été stipulé que les actions seraient livrées le 15 avril. Ce jour-là M. Barreau me dit: « Voyez M. Worms, et demandez lui s'il est en mesure de me livrer mes actions, car je veux les lever. » J'en parlai à M. Worms, qui me répondit: « Je n'ai pas les 300 actions, mais je vais les faire acheter par le ministère d'un agent de change. » Je retournai près de M. Barreau, à qui je fis part de ce que M. Worms m'avait dit. Quelques jours se passèrent, et la livraison n'eut pas lieu. M. Barreau m'engagea de nouveau à passer chez M. Worms, qui me dit: « Il y a une baisse très forte sur les actions; M. Barreau perd beaucoup. »

M. le président: A quelle époque M. Worms vous fit-il cette réponse?

Le témoin: Quinze ou vingt jours après le 15 avril, vers le 3 mai. M. Worms ajouta: « M. Barreau perd plus de couverture qu'il n'en a chez moi. » Je fis part de cette réponse à M. Barreau, qui me chargea d'une lettre pour M. Worms. Ne l'ayant pas trouvée, je la remis à son concierge. M. Barreau me pria d'y retourner afin d'avoir une réponse. Je demandai un compte à M. Worms, qui ne me reçut pas très poliment. « Je n'ai aucun compte à donner à M. Barreau, me dit-il; il perd plus qu'il n'a chez moi. »

M. le président: Savez-vous pourquoi Worms n'a pas livré les actions le 15 avril?

Le témoin: Parce qu'il ne les avait pas.

M. le président: Oui, vous venez de dire qu'il devait les faire acheter; mais savez-vous si Barreau a fait des démarches pour les obtenir?

Le témoin: Certainement, et il s'est plaint qu'on ne les lui livrait pas.

M. le président: Quand s'est-il plaint de cela?

Le témoin: Le lendemain, 16.

M. Worms: Monsieur est venu chez moi le 16, pour me dire que M. Barreau n'était pas en mesure. Et la preuve c'est que, le 24, il m'a remis 7,375 francs. Il n'était donc pas en mesure le 15.

M. Barreau: C'est le 3 avril que je vous ai remis les 7,375 francs, en même temps que les 3,000 francs en espèces.

M. le président, à M. Worms: Vous livrez-vous habituellement à ce genre d'opération?

M. Worms: Oui, Monsieur, mais il ne faut pas pour cela me confondre avec tous ces courtiers. Je suis négociant, j'achète des actions pour mon compte, et je les revends par le ministère des agents de change. Ce sont des spéculations personnelles.

On entend encore un témoin qui dépose dans le même sens que les précédents.

M^e Vasserot, avocat de M. Barreau, partie civile, conclut à ce que M. Worms soit condamné à rembourser à son client la somme de 16,375 fr.

M^e Dupaty, avocat du Roi, prend la parole pour soutenir la prévention. Le ministère public voit, dans toutes les circonstances de l'opération, l'existence du mandat tel que le définit l'article 408 du Code pénal. L'intention de M. Worms est facile à deviner, dit le ministère public, il avait reçu de M. Barreau, 16,375 francs de couverture; leurs actions baissaient chaque jour, et en les livrant au jour convenu, M. Worms était obligé de tenir compte à M. Barreau de ce que celui-ci lui avait remis en trop pour le couvrir. En ne livrant pas, au contraire, la baisse continuait, la couverture était dépassée, et comme M. Barreau n'aurait pas eu, sans doute, l'intention de se ruiner pour prendre livraison, il en résultait que M. Worms, qui n'avait pas acheté les actions, bénéficierait de 16,375 francs de couverture qui lui avaient été remis. Si c'est là, comme nous le pensons et comme tout nous le prouve, le calcul qu'aurait fait M. Worms, c'est, nous n'hésitons pas à le dire, le fait d'un fripon qui caractérise le délit reproché au prévenu.

M^e Grémieux présente la défense de M. Worms et s'efforce de prouver qu'il n'y a pas eu mandat. L'avocat conclut à ce que le Tribunal se déclare incompetent et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Le Tribunal, attendu que l'affaire, telle qu'elle se présente, n'est pas en état, la renvoie à l'instruction, tous droits, moyens et dépens réservés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(appels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamps.

Audience du 6 août.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN, A LA STATION DE BONNIÈRES. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Cette affaire dont les détails ont vivement ému l'opinion publique, empruntait aujourd'hui un nouvel intérêt par suite d'un accident bien plus déplorable sur un autre chemin de fer. Nous voulons parler de la catastrophe de Fampoux.

On sait que le 21 mars dernier, un accident déplorable eut lieu sur le chemin de Rouen à la station de Bonnières, à quelques lieues de Mantes. Nous en rappellerons brièvement les circonstances.

Un convoi spécial parti de Paris à six heures quinze minutes du matin, devait arriver à Rouen à neuf heures quinze minutes. Ce convoi spécial avait été mis par l'administration du chemin de fer, à la disposition de la Commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi portant allocation d'un crédit de 37 millions pour les travaux de fortifications du Havre, afin que cette commission partant de Paris à six heures du matin put arriver à Rouen à neuf heures du matin, moment de départ du bateau à vapeur de Rouen au Havre. Un avis spécial avait été donné sur toute la ligne pour avertir du passage du convoi aux quatre stations principales. A six heures un quart, ce convoi se mit en route. Il conduisait les huit membres de la commission de la Chambre, MM. le général Paixhans, le général d'Hondelet, le colonel Dumas, les lieutenants-colonels de Lasalle et Chabaud-Latour; MM. de Loyens, Allard et Ardant. Six autres personnes avaient pris place dans les voitures. Ces personnes étaient MM. Guestier, pair de France, Barbet, maire de Rouen; Boursy, directeur-général des contributions indirectes; Joseph Périer et Rondeau.

A sept heures et quelques minutes, au moment où le train spécial débouchait à grande vitesse, après avoir passé le pont jeté en avant de la station de Bonnières, le mécanicien placé sur la locomotive aperçut le cantonnier qui lui faisait le signal d'arrêt. Il serra aussitôt les freins et ferma le régulateur; mais tous ses efforts furent impuissans pour arrêter l'élan imprimé au train par la machine... Elle vint se heurter contre la diligence faisant le service de Falaise, contenant vingt-deux voyageurs, et qui traversait en ce moment la voie pour aller se placer de façon à s'adjoindre au premier convoi montant de Rouen à Paris, qui devait se croiser à la station de Bonnières avec le train spécial mis à la disposition de la commission de la Chambre des députés.

Une commotion terrible suivit le choc de la machine, et la diligence de Falaise fut lancée en travers de la voie. Un voyageur fut tué sur le coup; un autre succomba bientôt à ses blessures; dix-huit autres personnes furent plus ou moins grièvement blessées.

Par suite de l'instruction à laquelle il fut immédiatement procédé, le Tribunal de Mantes a été saisi d'une poursuite correctionnelle pour homicides et blessures par imprudence contre MM. Lapeyrière, chef d'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, Gauthier, chef de la station de Bonnières, et John Stanley, mécanicien.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 29 mai et 7 juin dernier, des débats de cette affaire.

On se rappelle que le Tribunal, appliquant l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifié par l'article 463 du Code pénal, a condamné M. Lapeyrière, chef d'exploitation, à 3,000 francs d'amende, M. Gauthier, chef de la station de Bonnières, à 2,000 francs d'amende, et le mécanicien Stanley à 300 fr. d'amende. La compagnie du chemin de fer de Rouen a été déclarée civilement responsable.

Le jugement a reconnu qu'il y avait eu imprudence, de la part de M. Lapeyrière, en faisant partir de Mantes le train spécial dix minutes avant l'heure fixée par l'ordre de marche; de la part de M. Gauthier, en n'envoyant pas à cinq cents mètres, conformément au règlement, un homme armé d'un drapeau rouge pour avertir de l'obstacle existant sur la voie; et de la part du mécanicien Stanley, en ne ralentissant pas, à l'approche de la station de Bonnières, au sortir du tunnel de Rolleboise.

M. le procureur du Roi de Mantes a interjeté appel à minima de ce jugement.

L'affaire, après plusieurs remises, se présentait aujourd'hui devant le Tribunal de Versailles (chambre des appels de police correctionnelle.)

M^{es} Baroche, Baud et Rodrigue, sont chargés de la défense des prévenus Lapeyrière, Gauthier et Stanley.

M. Rabou, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M. Tessier, vice-président du Tribunal, présente le rapport de l'affaire. Il en résulte qu'un train spécial devait, le 21 mars dernier, conduire à Rouen une commission de la Chambre des députés. La marche de ce train avait été tracée la veille par un ordre de service signé de Lapeyrière et distribué sur toute la ligne. Le train partant de Paris à six heures quinze minutes, devait stationner trente-deux minutes à Mantes, en repartir à sept heures quarante-sept minutes, et arriver à Rouen pour le départ du bateau à vapeur du Havre. Il ne devait pas s'arrêter à Bonnières. Le temps d'arrêt à Mantes n'a pas été observé. M. Lapeyrière, chef d'exploitation, qui était monté sur la locomotive à côté du mécanicien Stanley a donné l'ordre de départ à sept heures trente-six minutes. Le train fut lancé à sept heures quarante-huit minutes, au moment où la diligence de Falaise se trouvait engagée sur la voie descendante pour s'attacher au train montant vers Paris, qui était signalé. Cette opération s'exécute tous les jours à la même heure.

M. Gauthier, chef de la station, avait négligé d'envoyer à 500 mètres en avant la station un homme armé d'un drapeau rouge ainsi que les ordres de service prescrivent de le faire toutes les fois que la voie est embarrassée. Il s'était contenté de faire tourner au rouge le disque placé en tête de la station, signal d'arrêt pur et simple. Le garde-ligne le plus rapproché de la station n'avait pas été prévenu par son camarade Delatouche, qui la veille avait reçu l'ordre de service et qu'il avait relevé à sept heures du matin, du passage du train spécial. Il n'a pas répété le signal du disque. Le train est arrivé à grande vi-



Au surplus, quand même il serait vrai que la locomotion... n'a pas été prescrite par le décret de 1843...

M. Lapeyrière, que je vien défendre devant vous, M. Lapeyrière est jeune; on ne lui en a pas fait un reproche à cette audience comme on l'avait fait devant une autre juridiction.

M. Lapeyrière doit sa position non à la faveur, mais à la capacité dont il avait fait preuve. Il n'a pas été jugé par l'administration du chemin de fer de Rouen...

M. Baroche rappelle les circonstances de l'événement du 21 mars: « M. le procureur du Roi, à cette audience, dit M. Baroche, a reconnu que les trains spéciaux, les locomotives pilotes... »

M. Baroche donne lecture de différents avertissements adressés aux chefs de station, et d'un arrêté du 7 octobre 1844. On dit que le 21 mars, on avait pris une précaution, au moyen d'un ordre de service transmis sur toute la ligne...

Ainsi voilà deux circonstances dans lesquelles M. Lapeyrière aura fait plus qu'il ne devait, et on fait contre lui de ces deux circonstances des circonstances aggravantes.

Le garde-ligne est à un port d'armes, c'est-à-dire que son drapeau est enroulé et qu'il le tient comme un soldat à sa ceinture. Le convoi marche toujours. Mais on dit: vous avez aperçu le disque tourné au rouge. Le disque tourné au rouge, dans le langage des signaux, n'indique pas que la voie est obstruée, mais qu'il est convenable de s'arrêter.

M. Lapeyrière, après avoir attendu autant qu'il le jugeait nécessaire, a donné l'ordre de départ. Pourquoi M. Lapeyrière est-il parti? Est-ce par un coupable excès de complaisance pour les députés, dont l'impatience est croissante?

Voilà les faits! Examinons si dans les circonstances qui les ont précédés se trouvent les éléments nécessaires pour constituer le délit qui lui est imputé. Il faut deux choses pour que l'article 319 du Code pénal soit applicable à Gauthier: d'abord l'inobservation d'un règlement ou une imprudence; puis que cette inobservation ou cette imprudence ont causé l'accident.

Gauthier avait arboré le disque rouge et il croyait avoir suffisamment prévenu toutes chances d'accidents. Il le croyait parce que, vis deux années, chaque jour se renouvelait la manœuvre que vous connaissez, et chaque jour le disque rouge a suffi pour avertir les chefs de convoi.

M. Rodrigues lit des dépositions et s'attache à démontrer qu'à la distance où le signal d'arrêt a été aperçu il y avait une distance nécessaire pour arrêter le convoi. S'il ne l'a pas arrêté, ajoute l'avocat, c'est qu'on se trouvait en présence d'un agent redoutable que l'homme n'a pas encore dompté, la vapeur!

M. Rodrigues soutient enfin que d'après les ordres de la science, à la distance où le disque rouge a été aperçu la locomotive pouvait être arrêtée, et il ajoute: On vous propose de substituer une peine corporelle à une peine pécuniaire, et cela parce que vous avez appliqué la prison dans des cas où le malheur à déplorer était moins grand.

M. Baroche examine la question de savoir si M. Gauthier, le chef de la station de Bonnières, a eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge, dix minutes avant l'heure indiquée par l'ordre de service pour le passage du train spécial.

M. Baroche soutient qu'à aucune époque l'administration n'a pensé que les arrêtés prescrivant l'envoi du drapeau rouge à 500 mètres avant la station fussent tombés en désuétude.

Le chef de la station de Bonnières dit qu'il se croyait en sûreté, parce que l'ordre du service du 20 mars fixait le passage du train spécial du 21 à une heure déterminée.

M. Baroche dit que M. Lapeyrière, par cela seul qu'il était chef d'exploitation, devait savoir que les ordres relatifs à l'envoi du drapeau rouge n'étaient plus exécutés. Mais M. Lapeyrière a pu ignorer la désuétude qu'on invoque. Il ne faut pas oublier que M. Lapeyrière n'est chef d'exploitation que depuis le 1^{er} janvier 1846.

M. Baroche soutient qu'il est impossible de déclarer coupables tout à la fois MM. Lapeyrière et Gauthier. Déclarer M. Gauthier coupable, c'est reconnaître que M. Lapeyrière est innocent. Or, le jugement de Mantes a déclaré que M. Gauthier avait eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge.

M. Baroche donne lecture du rapport fait immédiatement après l'accident par M. Bineau, ingénieur, rapport favorable à M. Lapeyrière, qui a été jugé si peu coupable par l'administration du chemin de fer, qu'elle n'a pas hésité à le conserver comme chef de l'exploitation.

Selon moi, M. Lapeyrière n'est pas coupable. Le malheur est arrivé soit parce que le départ de Mantes a eu lieu dix minutes trop tôt, soit parce que le signal d'alarme n'a pas été donné comme il devait l'être, soit parce qu'il y a eu retard d'une minute dans l'arrivée du convoi montant de Rouen.

J'ai entendu avec surprise M. le procureur du Roi vous dire qu'une condamnation corporelle, loin de compromettre l'avenir de ce jeune homme, serait au contraire pour lui une recommandation auprès de l'administration. Je n'ai jamais vu qu'une condamnation à la prison fut un titre de recommandation; je vous dis au contraire qu'une condamnation comme celle qu'on vous demande pourrait compromettre un jeune homme intéressant par lui-même, par sa famille, par les preuves d'intelligence qu'il a données.

M. le procureur du Roi, je crois pouvoir renoncer à la parole. Je ne sais pas ce qui arriverait de M. Lapeyrière, mais je suis convaincu que sa position serait compromise. Tout ce que vous pourriez faire, Messieurs, ce serait de confirmer la sentence des premiers juges qui, en infligeant un blâme à M. Lapeyrière, a atteint et même dépassé la sévérité qu'on pouvait déployer contre lui.

M. Rodrigues, avocat de M. Gauthier: Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, je crois pouvoir renoncer à la parole. M. le président consulte du regard les membres du Tribunal et dit à M. Rodrigues: « Défendez votre client. »

M. Rodrigues s'exprime ainsi: Je crois, Messieurs, qu'il est inutile de revenir sur les faits généraux de ces procès, et je me bornerai à vous rappeler ceux qui se rattachent à Gauthier. Le 21 mars, au moment où s'opérait dans la gare de Bonnières un mouvement qui s'y fait chaque jour à l'arrivée de la diligence de Falaise, le chef de station, M. Gauthier, entendit tout à coup le sifflet qui lui signalait l'arrivée du convoi extraordinaire qu'il n'attendait que douze minutes plus tard.

M. Rodrigues lit des dépositions et s'attache à démontrer qu'à la distance où le signal d'arrêt a été aperçu il y avait une distance nécessaire pour arrêter le convoi. S'il ne l'a pas arrêté, ajoute l'avocat, c'est qu'on se trouvait en présence d'un agent redoutable que l'homme n'a pas encore dompté, la vapeur!

M. Rodrigues soutient enfin que d'après les ordres de la science, à la distance où le disque rouge a été aperçu la locomotive pouvait être arrêtée, et il ajoute: On vous propose de substituer une peine corporelle à une peine pécuniaire, et cela parce que vous avez appliqué la prison dans des cas où le malheur à déplorer était moins grand.

M. Baroche soutient qu'à aucune époque l'administration n'a pensé que les arrêtés prescrivant l'envoi du drapeau rouge à 500 mètres avant la station fussent tombés en désuétude. Le chef de la station de Bonnières dit qu'il se croyait en sûreté, parce que l'ordre du service du 20 mars fixait le passage du train spécial du 21 à une heure déterminée.

M. Baroche soutient qu'il est impossible de déclarer coupables tout à la fois MM. Lapeyrière et Gauthier. Déclarer M. Gauthier coupable, c'est reconnaître que M. Lapeyrière est innocent. Or, le jugement de Mantes a déclaré que M. Gauthier avait eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge.

Trop vite sous le tunnel! Mais qui a pu juger de la vitesse sous le tunnel? Personne. Il n'a pas renversé la vapeur! Quoi! il sort du tunnel, pas de signal; il arrive au pont, pas de signal; il arrive à 200 mètres après le pont; il lui reste un peu plus d'un quart de minute pour arrêter, quand il aperçoit enfin le signal.

Messieurs, ne jugez pas seulement comme juges. Placez-vous en face des difficultés immenses que des hommes comme M. Lapeyrière ont à surmonter. Ne considérez pas seulement les faits matériels, examinez si véritablement il y a eu imprudence. Le Tribunal de Versailles a aggloméré et groupé des faits différents. Cet assemblage, c'est le torrent qui tombe des montagnes, mais, dans sa chute, le torrent s'éparpille, se divise, et au bas de sa chute, ce n'est plus le torrent qui arrive, c'est la rosée, la rosée des circonstances atténuantes que vous ne manquerez pas d'appliquer. (On rit.)

Le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer. Quelques minutes après, il rend un jugement par lequel il adopte les motifs des premiers juges, mais en ce qui touche MM. Lapeyrière et Gauthier, attendu que la peine n'est pas proportionnée au délit, il condamne M. Lapeyrière à dix jours, et M. Gauthier à cinq jours d'emprisonnement.

M. le procureur du Roi, je crois pouvoir renoncer à la parole. Je ne sais pas ce qui arriverait de M. Lapeyrière, mais je suis convaincu que sa position serait compromise. Tout ce que vous pourriez faire, Messieurs, ce serait de confirmer la sentence des premiers juges qui, en infligeant un blâme à M. Lapeyrière, a atteint et même dépassé la sévérité qu'on pouvait déployer contre lui.

M. le président consulte du regard les membres du Tribunal et dit à M. Rodrigues: « Défendez votre client. » M. Rodrigues s'exprime ainsi: Je crois, Messieurs, qu'il est inutile de revenir sur les faits généraux de ces procès, et je me bornerai à vous rappeler ceux qui se rattachent à Gauthier.

M. Rodrigues soutient qu'à aucune époque l'administration n'a pensé que les arrêtés prescrivant l'envoi du drapeau rouge à 500 mètres avant la station fussent tombés en désuétude. Le chef de la station de Bonnières dit qu'il se croyait en sûreté, parce que l'ordre du service du 20 mars fixait le passage du train spécial du 21 à une heure déterminée.

M. Baroche soutient qu'il est impossible de déclarer coupables tout à la fois MM. Lapeyrière et Gauthier. Déclarer M. Gauthier coupable, c'est reconnaître que M. Lapeyrière est innocent. Or, le jugement de Mantes a déclaré que M. Gauthier avait eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge.

M. Baroche soutient qu'il est impossible de déclarer coupables tout à la fois MM. Lapeyrière et Gauthier. Déclarer M. Gauthier coupable, c'est reconnaître que M. Lapeyrière est innocent. Or, le jugement de Mantes a déclaré que M. Gauthier avait eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge.

M. Baroche soutient qu'il est impossible de déclarer coupables tout à la fois MM. Lapeyrière et Gauthier. Déclarer M. Gauthier coupable, c'est reconnaître que M. Lapeyrière est innocent. Or, le jugement de Mantes a déclaré que M. Gauthier avait eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge.

M. Baroche soutient qu'il est impossible de déclarer coupables tout à la fois MM. Lapeyrière et Gauthier. Déclarer M. Gauthier coupable, c'est reconnaître que M. Lapeyrière est innocent. Or, le jugement de Mantes a déclaré que M. Gauthier avait eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge.

M. Baroche soutient qu'il est impossible de déclarer coupables tout à la fois MM. Lapeyrière et Gauthier. Déclarer M. Gauthier coupable, c'est reconnaître que M. Lapeyrière est innocent. Or, le jugement de Mantes a déclaré que M. Gauthier avait eu tort de ne pas envoyer à 500 mètres en avant de la station un homme armé d'un drapeau rouge.

imputés, et, lui faisant application des articles 46 de la loi du 15 juillet 1845, 68 et 67, § 1^{er} et 3, et de l'article 463 du Code de procédure, dont lecture a été faite par M. le président, le condamne à être renfermé pendant dix-sept mois dans une maison de correction;

« Déclare Jean Portulier être civilement responsable des réparations dues par son fils mineur, et en conséquence le condamne conjointement et solidairement avec ce dernier, aux deux tiers des frais de la procédure liquidée. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres).—Dans la soirée du 6 juillet, les gendarmes de la brigade d'Anneau, étant de service à Berille-le-Comte, trouvent un individu donnant à jouer sur la place publique. « Votre nom?—L'individu le donne. — Ses papiers, il n'en doit l'exhibition qu'au maire. — On le conduit au poste de la garde nationale. — Son passe-port, il le représente; mais ce passe-port l'accuse d'être marchand ambulante. — Votre patente? — Fatigué de tant de questions, Levieux (c'était le nom du marchand) se fâche, injurie le gendarme, et quand on veut le mener devant le juge de paix, il frappe à droite et à gauche, si bien que les gendarmes finissent par être atteints. De là le procès qui l'amène à l'audience du Tribunal correctionnel.

Le prévenu représente un carnet contenant les permissions qui lui ont été accordées par un grand nombre de maires. Voici deux permis que nous copions littéralement: Vue et permis de jouer en séjour de fête le jour de parfaite égalité en se conformant aux lois et règlements. Sahu, ce 28 juillet 1844.

MARGAN, maire. Permis à faire jouer le jour de la feste et de l'étoile avec carreau piqué cour et trèfle. La Cour Marigny le 23 mars 1844.

GUILLEMEAUX adjoint. Le Tribunal condamne Levieux, prévenu, à un mois de prison. Levieux, en se retirant: Ce n'est pas là le jeu de parfaite égalité!

PARIS, 6 AOUT.

Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de rappeler à MM. les membres de la Cour qu'elle se réunira demain vendredi 7 août, à midi, au lieu ordinaire de ses séances, pour recevoir communication de l'ordonnance du Roi en date du 29 juillet dernier, qui, en vertu des articles 22 et 28 de la Charte constitutionnelle, convoque la Chambre des pairs en Cour de justice; et pour prendre ensuite telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte cette ordonnance.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, qui compte sept pairs parmi ses membres, ne tiendra pas audience demain vendredi, jour auquel la Chambre des pairs doit se réunir pour ordonner l'instruction relative à l'attentat commis par Joseph Henry.

Nous rappelons ce que nous avons dit au sujet de ces élections: Mardi 11 août: de neuf heures à midi, élections des candidats pour les discours; Mercredi, 12: de neuf heures à midi, élection du bâtonnier; de midi à trois heures, élection des membres du conseil; Vendredi 14, élection des secrétaires de la Conférence.

Nous avons annoncé qu'une information judiciaire était commencée pour découvrir les auteurs de rumeurs qui ont circulé samedi dernier sur un prétendu attentat dont le Roi aurait été victime; deux rédacteurs appartenant à deux des principaux journaux de Paris ont été appelés aujourd'hui devant le juge d'instruction chargé de cette affaire.

Hypolite Villatte est à la fois artiste et propriétaire; artiste en cheveux et propriétaire d'un chien, espèce de terre-neuve, magnifique animal bien digne d'un artiste. Saumon, c'est le nom du quadrupède, n'est pas un ami inutile à son maître; c'est presque une pratique, un client, comme disent aujourd'hui les artistes coiffeurs. Quand Villatte n'a pas un chignon à relever, une tête à friser, il peigne son chien, le lisse, le pommade, et surtout il le fait baigner fréquemment.

Dans les premiers jours du mois dernier, Villatte procurait à son terre-neuve les délices d'un bain de Seine, à l'abreuvoir du Pont-Neuf. Mais, plus prudent qu'à l'ordinaire, ce ne fut pas en pleine eau qu'il le lança; le chien ne pouvait s'ébattre que dans le cercle que lui permettait une corde passée à son cou, et retenue dans la main du maître. Dans les environs du Pont-Neuf, chef-lieu de la badauderie, un chien ne se jette pas à l'eau sans qu'assistés les parapets du quai ne soient garnis de bon nombre de curieux. Cette fois, le nombre était plus considérable encore que de coutume, car le spectacle gratuit offrait un intérêt inaccoutumé.

La bonne intelligence avait cessé de régner entre le maître et le chien; celui-ci voulait gagner le large et tendait la corde de toute sa puissance musculaire; celui-là voulait le ramener à la berge et le tirait de toute sa force. Le terre-neuve tournoyait, faisait des soubresauts fort égayés pour les spectateurs, jusqu'au moment où l'on s'aperçut que l'animal ne plaisait plus et se trouvait fort mal dans le liquide élément; il s'étranglait, son maître ayant eu l'imprudence de l'attacher par un noeud coulant.

Le Parisien est connu par son humanité pour les chiens. A la vue du chien qui s'étranglait en se noyant, tous les gamins amassés sur le quai crièrent à l'artiste de couper la corde, et trémblant de crainte de reproches et d'injures. Un chœur de huées fut entonné sur toute la ligne des gamins, qui pour produire plus d'effet jugèrent bon de battre la mesure à coups de pierre.

Alors seulement Villatte prit son couteau, mais au lieu de couper la corde, il la lâcha, prend sa course vers la montée de l'abreuvoir, poursuivi un enfant qui fuyait devant lui et lui donne un coup de couteau dans la cuisse. Comme il arrive toujours, le blessé payait pour les autres, car il était fort innocent.

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, où Villatte est traduit pour coups et blessures volontaires, l'enfant raconte l'histoire de la baignade du chien. « Ce qui m'a le plus vexé, c'est que moi qu'avait pas jeté de pierres, mais seulement crié au maître de couper la corde pour sauver le chien, j'ai été le bouff du tout, du maître et du chien. »

M. le président: Le coup de couteau vous a-t-il fait une blessure dangereuse?

L'enfant: Un rien, puisque j' me suis assis le même soir.

Des déclarations d'autres témoins, il est résulté qu'avant de baigner son chien, le maître avait pris un bain intérieur des plus copieux et des moins aquatiques.

Un homme d'une cinquantaine d'années s'est donné la mort hier, en se précipitant sur le pavé par la fenêtre de la maison qu'il habitait rue de Malte, au Marais.

Deux courtiers-marrons de la Bourse, qui avaient fait de grandes affaires notamment sur les actions de chemins de fer, viennent de disparaître encore en laissant un déficit considérable.

Voici une singulière mystification. Le docteur D... revenait avant-hier, vers la fin du jour, des Champs-Élysées donnant le bras à sa jeune femme.

Mais bientôt celui-ci prit tellement d'avance sur lui, que le docteur, quelque peu obèse, l'invita à modérer son pas. L'autre n'entendit rien, continua à courir et fit si bien, que M. D... ne tarda pas à le perdre tout à fait de vue.

Les recherches auxquelles on s'est livré donnent lieu de supposer que la jeune épouse du docteur serait partie en compagnie d'un étranger par le convoi de nuit du chemin de fer qui va directement à Bruxelles et à Ostende.

dénoûment de cette aventure, lequel pourrait bien avoir pour théâtre la sixième chambre.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 4 août. — Voici le texte du verdict rendu par le jury d'enquête au sujet de la mort de John White, hussard du 7^e régiment, qui a succombé après avoir reçu 150 coups de fouet.

Le jury déclare que Frédéric-John White est mort le 11 juillet 1846 par les effets mortels d'une cruelle et barbare flagellation qu'il a subie, le 15 juin dernier, à la caserne de cavalerie de Honslow; ladite flagellation lui ayant été infligée par sentence de la Cour martiale, composée des officiers dudit 7^e régiment de hussards, dûment instituée, pour juger le susdit Frédéric-John White.

Il est résulté de l'enquête que James Lowe Warrar, chirurgien, et le colonel Whyte, commandant dudit 7^e régiment de hussards, assistaient à la flagellation qui a occasionné la mort du susdit Frédéric-John White.

Le jury en rendant le présent verdict d'après sa conscience, ne peut s'empêcher d'exprimer le dégoût qu'il a éprouvé lorsqu'il a vu au nombre des statuts du royaume encore en vigueur, une loi qui permet d'appliquer aux soldats anglais la révolante (choking) peine du fouet.

Le jury conjure tous les habitants du royaume de s'unir cordialement, pour inviter les législateurs à abolir le plus promptement possible toutes les lois, ordonnances et réglemens qui autorisent un châtiement aussi dégradant, et qui d'ait été regardé comme une honte pour l'humanité, et une tâche au nom de l'Angleterre.

La lecture du verdict a été accueillie par plusieurs salves de bruyans applaudissemens. Le corener a promis de le transmettre au ministre de l'intérieur chargé du département de la justice.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à

faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. A. Ranchin.)

Erratum. — L'arrêt de la Cour royale d'Orléans, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 6 août, est du 14 janvier et non du 14 juillet comme on l'a imprimé par erreur.

— Voilà dix jours que l'Hippodrome a été à moitié détruit par un affreux incendie, et déjà les efforts de l'administration joints aux travaux si habilement dirigés par M. Ch. Pouillet et C^o, ont reconstruit un nouvel édifice comme par enchantement sur le lieu du sinistre. Les costumes sont entièrement renouvelés par Moreau, et dimanche prochain 9 août, l'Hippodrome fera sa réouverture devant un public immense.

— BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

— La fabrique des lits en fer et sommiers élastiques d'Auguste Dupon, rue Neuve-St-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment de meubles de jardin.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

OPÉRA. — L'Amé en peine, Betty. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — La Camaraderie, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caquet du coquet. VAUDEVILLE. — Les Fleurs animées, Charlotte, le Secret. VARIÉTÉS. — Sport et Turf, la Marquise, un Domestique. GYMNASSE. — La Cachucha, Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'Omibus, la Garde-Malade. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Représentation extraordinaire. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

FERME DE QUINCY, MAISON Adjudication à l'audience des criées, à Paris, le 25 août 1846, en deux lots. 1^o De la Ferme de Quincy, à Quincy, près Boissy-St-Léger (Seine-et-

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.

Pour cause de départ à l'étranger, on céderait à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.)

Les Œuvres complètes de PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser franco au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

DENTS INOXYDABLES DE JACOWSKI, rue de la Bourse, 1. — La renommée de cet habile dentiste grandit tous les jours, et ses ouvrages de mécanique dentaire jouissent d'une supériorité incontestable. Un fait récent et authentique suffit pour le prouver: Sur la plainte de Mme R..., deux experts choisis par le Tribunal pour examiner un dentier artificiel, exécuté par M. J..., ont déclaré que ce dentier était grossièrement travaillé, et tout à fait inserviable; mais, en revanche, ils ont approuvé et comblé d'éloges un dentier exécuté par M. Jacowski, et mis sous leur yeux comme pièce de comparaison. Cette approbation des hommes de l'art, dans une expertise judiciaire, est aussi

(Oise); contenance, 93 hectares 62 ares 3 centiares; louée par baux notariés jusqu'au 11 novembre 1847, 3,820 fr. 45 c., et jusqu'au 11 novembre 1859, 4,880 francs, net d'impôt; belle chase.

Mise à prix: 105,000 francs. 2^e D'une Maison de campagne dite le Presbytère, audit Quincy, louée 320 francs. Mise à prix: 5,000 francs. S'adresser, à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

MAISON Adjudication à l'audience des criées à Paris, le 22 août 1846, D'une Maison, à Paris, rue Guénégaud, 20. Revenu, 2,329 fr. 50 c. Mise à prix: 25,000 francs. S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; Et à M^e Guédon, avoué collicitant, boulevard Poissonnière, 23.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication le 26 août 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 45. Mise à prix: 100,000 francs. S'adresser, 1^o à M^e Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Vinay, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 22; 3^o et à M^e Duval Vauchese, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Pelles, 5.

ANNONCES DIVERSES.

LA GAZETTE MEDICALE DE PARIS a commencé sa série le 1^{er} janvier 1846. Depuis cette époque, ce recueil a été augmenté de moitié sans augmentation de prix. Chaque numéro renferme: 1^o Un premier Paris sur les questions à l'ordre du jour dans le monde médical; 2^o Deux articles originaux: l'un de science, l'autre de pratique; 3^o Revue des journaux de médecine français et étrangers; 4^o Compte-rendu des Académies et des principales Sociétés savantes; 5^o Article détaillé de bibliographie; 6^o Feuilleton; 7^o Variétés; 8^o Bulletin bibliographique. Chaque numéro donne ainsi toutes les semaines un résumé complet de ce qui s'est publié d'important. La Gazette médicale est le seul recueil qui, par son étendue, puisse offrir un ensemble aussi complet et aussi varié. C'est le seul, par exemple, qui, en ce moment, publie la discussion sur la Peste dans tous ses développemens. — Pour faciliter aux nouveaux abonnés l'acquisition des années antérieures, le prix des Collections de 1833 à 1845 a été réduit de 320 fr. à 150 fr. — La Gazette médicale paraît tous les samedis, en un numéro composé de 24 pages in-4^o. — Prix de l'abonnement pour Paris et les départemens, un an: 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr., à partir du commencement de chaque trimestre. — Bureau, rue Racine, 16.

CHUTE D'EAU de la force de 40 à 45 chevaux, moulin, maisons d'habitation, terres, prés, bois, etc., à vendre à l'amiable en un ou plusieurs lots, situés sur la Seine, à un myriam. de Troyes, à proximité du canal de la haute Seine, de la route de Paris et du chemin de fer. — Pour les renseignements, s'adr. à Paris, à M. Bertaud, rue N.-D.-de-Lorette, 36; à M. Corré, boulevard Montparnasse, 37; et à Troyes, à M. Vauthier.

fatigue que concluaient pour M. Jacowski, qui trouve à la fois un encouragement et une récompense dans les témoignages multipliés de satisfaction et d'estime que lui adressent ses nombreux clients.

PHARMACIEN D'HONNEUR CAPSULES MOTTES DE L'ACADEMIE DE MEDECINE GUERISON sûre et prompte des Écoulemens récents ou chroniques, Fluens blanches, etc. Seules contenant le LAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médecins les plus distingués ont accordé une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque boîte est signée MOTTES, LABORDEUX et C^o. — PARIS: 4 fr. 50 CENTS dans toutes les PHARMACIES de FRANCE et de l'ÉTRANGER. — PARIS, RUE SAINT-ANNE, 20, 30, 1^{er} Étage. CAPSULES à l'usage de la bouche, aux Capucins, aux Ursulines, à la Trinité, etc. — A tous les pharmacies de France et de l'étranger.

LE SUSPENSOIR VERTICAL de H. LAFOREST, bandagiste, 33, rue Rambuteau, à Paris, sera utilement employé par les personnes affectées d'hydrocèles, sarcoèles ou varicoèles, et par les personnes qui montent à cheval ou celles qui font de grands exercices.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Jorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

Impasse du Boyenné, 5, place du Carrousel. BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNÉ, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

TRESOR DE LA POITRINE. PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE pharmacien à Paris. Les médecins les plus célèbres recommandent chaque jour l'usage de la Pâte au Mou de VEAU de DÉGENETAIS, la considérant comme un des remèdes les plus efficaces pour la guérison des Rhumes, Foux, Catarrhes, Enrouemens et Affections de Poitrine. — A la pharmacie rues Saint-Honoré, 337; J.-J.-Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 10.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^o, port de Bercy, 26.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Section commerciale. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 juillet 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEJAY, boucher, rue des Saints-Pères, 51, nommé M. Ferté juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 21, syndic provisoire (N^o 6301 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De Mlle OMBAZZI, mde de nouveautés, rue de Seine, 66, le 12 août à 1 heure (N^o 6250 du gr.); Du sieur DORLEANS, ent. de maçonnerie, rue Neuve-St-Etienne-du-Mont, 29, le 12 août à 2 heures (N^o 6300 du gr.); Du sieur LEJAY, boucher, rue des Saints-Pères, 51, le 12 août à 2 heures (N^o 6305 du gr.); Du sieur GRAVASSER, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 88, le 11 août à 12 heures (N^o 6294 du gr.); Du sieur COMPARET, négociant, rue de l'Arbalète, 12, le 12 août à 10 h. 1/2 (N^o 6248 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT PROVISOIRE. MM. les créanciers du sieur PARENT, brossier, rue Aubry-le-Boucher, 30, sont invités à se rendre le 12 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix d'un syndic provisoire en remplacement de M. Borel, décédé (N^o 7835 du gr.). VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MEUNIER, carrier, au Petit-Montrouge, le 12 août à 1 heure (N^o 6186 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: CONCORDATS. Du sieur ANDRÉ, charpentier, à Issy, le 12 août à 2 heures (N^o 5849 du gr.); Du sieur VANAUDE, mde de rubans, rue St-Marc-Peydeux, 5, le 12 août à 1 h. (N^o 6027 du gr.); Du sieur VERDIER, peaussier, rue Sainte-Avoie, 14, le 11 août à 9 heures 1/2 (N^o 5807 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs MAHIEUX et C^o, mde de nouveautés, boulevard St-Martin, 21, et place de la Madeleine, et du sieur MAHIEUX personnellement, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Lacour, rue du Petit-Correaux, 18, syndics de la faillite (N^o 6292 du gr.); Du sieur MARGADIER, anc. mde de vins, rue Bourrière, 3, entre les mains de M. Leconte, rue de la Michodière, 8, syndic de la faillite (N^o 6248 du gr.); Du sieur ALLEX, ent. de peinture, à Vaugirard, entre les mains de M. Ittel, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N^o 6254 du gr.); Du sieur TURKIEU, agent de remplacement militaire, faub. St-Martin, 57, entre les mains de M. Wozny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N^o 6248 du gr.); Du sieur PRUNTHAULT, mde de vins, à Belleville, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N^o 6220 du gr.); De Mlle RENAUX, mde de nouveautés, ci-devant passage Choiseul, 11, et actuellement passage Belorme, 12, entre les mains de M. Boissier, rue de Moscou, 4, syndic de la faillite (N^o 2976 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOMAS, négociant commissionnaire, rue du Grand-Chantier, 16, sont invités à se rendre, le 12 août à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5131 du gr.). ASSEMBLÉES DU VENDREDI 7 AOUT. MIDI: Grayrand, mde de tulles, reddition de comptes. DREUX HEURES: Cousinard, brasseur, clôt. TROIS HEURES: Felabie, libraire, id. Sanson jeune et Gamard, distillateurs, synd. Séparations de Corps et de Biens. Le 1^{er} juillet 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Adolphe-Généviève PÉPIN et Pierre-Louis-Clement TÊTEDOUX, époux à Paris, rue du Nord, 7. Graeien, avoué. Le 22 juillet 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marguerite-Emilie DANJOU et Adolphe-Germain LEBASTIER, rentier, à Paris, rue de l'Ouest, 42. Laurens, avoué. Décès et Inhumations. Du 4 août. M. le baron de Riverin, 42 ans, rue Richemont, 6. — Mme Lacaze, 54 ans, rue du Carrousel, 3. — M. Aubert, 62 ans, rue des Martyrs, 9. — M. Roux, 57 ans, rue du Chan-

Table with multiple columns: Bourse du 6 Août (1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c.), Séparations de Corps et de Biens, Fonds Étrangers (Dette act., pass., anc. diff., Emp. Rom., Piémont, Portugal, Haïti, Autriche), CÉRIMES DE FER (St-Germain, Emprunt, Vers. droite, Oblig., Gauche, Rouen, Oblig., Rouen-Havre, Oblig., Orléans, Am. à Boul., Emprunt, Ori. à Vierz, à Bord., Paris à Lyon, Lyon à Avignon, Lyon à Avign., Napl.-Cast.).